

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 20 - mars/avril 2012

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Gestion directe des services publics locaux

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.

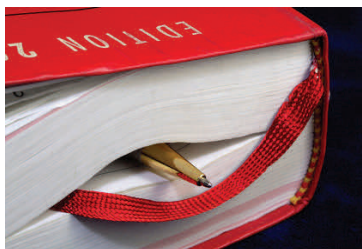
Les collectivités locales et leurs groupements peuvent décider de confier à un tiers la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) ou en assurer directement la gestion. Comme indiqué dans *La Lettre des CCSPL n°4*, la régie simple (absence d'autonomie par rapport à la collectivité de rattachement) est exclue comme mode de gestion des SPIC sauf régime dérogatoire (régies créées avant le 28 décembre 1926 et communes de moins de 500 habitants pour les services d'eau potable et d'assainissement sous conditions cf. L.2221-11 du CGCT). Par ailleurs, la distribution d'énergie doit faire obligatoirement l'objet d'une délégation de service public à ERDF et EDF, à l'exclusion des parties du territoire où sont implantées des entreprises locales de distribution non nationalisées par la loi de 1946.

Ainsi, pour la gestion des SPIC, deux formes de régies peuvent être instituées : la régie à simple autonomie financière et la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Leur création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante après avis de la CCSPL (en fonction des seuils de population de la collectivité de rattachement) qui fixe les statuts (missions, règles générales d'organisation, ...) et la dotation initiale.

La régie à simple autonomie financière dispose d'un conseil

d'exploitation, d'un directeur et d'un budget autonome. L'organe délibérant de la collectivité de rattachement désigne sur proposition de l'exécutif les membres du conseil d'exploitation, chargés d'élire en leur sein un président. Le directeur est quant à lui nommé par l'exécutif (après désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité sur proposition de l'exécutif) qui conserve les fonctions de représentant légal et d'ordonnateur de la régie. Le budget doit être présenté en deux parties (section d'exploitation et section d'investissement) et équilibré, il est annexé à celui de la collectivité.



La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dispose d'organes de gestion propres dont la création est décidée par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement. L'administration de la régie est assurée par un conseil d'administration qui élit son président en son sein et dont les membres sont désignés par l'organe délibérant. A la différence de la régie à simple autonomie financière, le directeur est nommé par le président du conseil d'adminis-

tration (après désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité sur proposition de l'exécutif) et est, s'agissant de la gestion d'un SPIC, son représentant légal et son ordonnateur. Le budget et les comptes financiers de fin d'exercice sont préparés par le directeur et adoptés par le conseil d'administration avant d'être transmis pour information à la collectivité de rattachement.

La différence essentielle entre les deux formes de régies réside dans le portage des risques et des responsabilités : s'agissant de la régie à simple autonomie financière, le conseil d'exploitation est un organe technique à compétence essentiellement consultative. Les risques et les responsabilités sont supportés par la collectivité de rattachement qui prend les décisions importantes après avis du conseil d'exploitation (budgets, tarifs, ...). Dans le cas d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budgets, tarifs, règlement de service, ...). Les risques et les responsabilités sont supportés par la régie sous la surveillance de l'exécutif de la collectivité.

Une note présentant les règles de création et de fonctionnement des différentes formes de régies concernant les services publics d'eau et d'assainissement est disponible dans l'espace « adhérents eau » du site de la FNCCR (www.fnccr.asso.fr).



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Energie : entrée en vigueur de l'automatisation des tarifs sociaux

Le décret instaurant une automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel (mentionné dans le numéro précédent de *La lettre des CCSPL*) a été publié au journal officiel le 7 mars dernier (décret du 6 mars 2012). Les consommateurs ayant souscrit un contrat d'électricité au tarif réglementé pour leur résidence principale et les titulaires d'un contrat individuel de fourniture de gaz naturel ou les résidents d'un immeuble chauffé au gaz naturel par une chaufferie collective ayant fait valoir leurs droits à la cou-

verture maladie universelle complémentaire (CMU-C) devraient recevoir un courrier leur indiquant que sauf opposition de leur part le bénéfice des tarifs sociaux (TPN et TSS) leur sera appliqué.

Les consommateurs d'électricité alimentés par une offre de marché, et plus généralement ceux dont le fournisseur n'aura pu être identifié, devraient recevoir un formulaire à remplir et à renvoyer pour pouvoir bénéficier des tarifs sociaux. Pour ces derniers l'automatisation n'est donc pas effective, mais ils ne doivent en aucun cas renoncer à faire

valoir leurs droits.

Par ailleurs, afin de prévenir les ruptures de droits pour les personnes qui auraient notamment oublié de faire reconduire leurs droits à la CMU-C (prévus pour une durée d'un an), les droits aux tarifs sociaux sont prolongés automatiquement de six mois.

Lors des démarches auprès des organismes d'assurance maladie afin d'obtenir la CMU-C, il est indispensable de veiller à ce que l'adresse déclarée dans les formulaires soit identique à celle figurant sur la facture d'électricité et/ou de gaz naturel.

Facturation de l'énergie et remboursement des trop-perçus

Suite à l'adoption de la loi NOME (nouvel article L.121-91 du Code de la consommation), un nouveau texte réglementaire concernant la facturation de l'énergie était attendu. Ce dernier vient d'être publié au journal officiel (arrêté du 18 avril 2012, JO du 26 avril 2012). Ce texte précise le contenu des factures d'énergie en visant à une amélioration de l'information des consommateurs d'énergie (transparence sur les modalités de calcul des estimations de consommation et les rectifications de consommation par exemple), encadre les modalités de paiement des factures et de remboursement des trop-perçus en cours de contrat. L'essentiel de ces dispositions entrera en vigueur le 1er janvier 2013.

A cette date, les fournisseurs d'énergie seront tenus de proposer au moins deux moyens de paiement : le chèque et un mode de paiement en espèces.

Par ailleurs, pour les clients résidentiels les trop-perçus supérieurs à vingt-cinq euros seront remboursés par le fournisseur dans un délai de quinze jours, les crédits inférieurs à ce seuil seront pris en compte pour la prochaine facturation sauf si les clients se manifestent et en demandent le remboursement. Pour les clients non-professionnels et professionnels ayant souscrit une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kVA ou consommant moins de 30 000 kWh de gaz naturel par an, le seuil de rembour-

sement est fixé à cinquante euros.

Enfin, les fournisseurs seront tenus d'informer les consommateurs sur « la période durant laquelle le client peut transmettre des index pour une prise en compte dans l'émission de la facture suivante et les modalités de cette transmission » (par internet, par téléphone ou tout moyen à leur convenance cf. article L.121-91 précité).

Ce texte vise ainsi à limiter le nombre conséquent de litiges concernant la facturation de l'électricité et du gaz naturel qui avait été dénoncé par de nombreuses associations de consommateurs et avait fait l'objet d'une enquête nationale fin 2010 (cf. *La Lettre des CCSPL* n°12).

Assainissement non collectif : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) viennent d'être modifiées conformément aux modifications introduites par la loi Grenelle II à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (cf. arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, JO du 25 avril 2012). La loi sur l'eau opérait en effet une distinction, s'agissant des modalités de contrôle des installations, entre celles qui avaient plus ou moins de huit ans. Une différence est désormais simplement opérée entre les installations neuves ou à réhabiliter et les installations existantes.

L'arrêté présente les prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter (i.e. les installations d'ANC réali-

sées après le 9 octobre 2009) qui s'appliqueront à partir du 1er juillet 2012. Seules sont concernées les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

L'arrêté précise notamment que les propriétaires doivent avant tout projet d'ANC contacter le service public d'ANC (la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge de cette compétence). Ce dernier étant tenu de rendre un avis sur le projet en question.

Un arrêté révisant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC devrait également être publié prochainement.

A noter : **depuis le 1er mars 2012** en application d'un décret du 28 février 2012 (cf. décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme), **un document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires doit être joint aux demandes de permis de construire ou d'aménager**. Ce document délivré par le SPANC devra être compris dans le dossier lorsque la nouvelle construction envisagée ou le projet d'aménagement nécessitera la création ou la réhabilitation d'une installation d'ANC individuelle ou collective.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies